

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la copie qui
accompagne le présent certificat est une copie
authentique de l'original d'un document
concernant
HÉROUX INC.

et que cette copie a été enregistrée
le 1985 06 26
au libro S-646 , folio 18



Jean-Louis Beaudet
inspecteur général des institutions financières

Dossier: 2323-0758



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT DE FUSION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que les compagnies
mentionnées dans les statuts de fusion ci-
jointes ont fusionné, sous l'autorité de la
partie IA de la Loi sur les compagnies, en une
seule compagnie sous la dénomination sociale

HÉROUX INC.

Tel qu'indiqué dans ces statuts.

Le 1985 06 26



Jean-Louis Beaudet
inspecteur général des institutions financières



1 Dénomination sociale ou numéro matricule de la compagnie issue de la fusion HEROUX INC.		
2 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social Longueuil	3 Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs deux (2)	4 Date d'entrée en vigueur si postérieure à celle du dépôt N/A
5 Description du capital-actions Nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale.		
6 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant Aucune action du capital-actions de la compagnie ne peut être transférée sans le consentement de la majorité des administrateurs de la compagnie attesté par une résolution du conseil d'administration inscrite aux livres de la compagnie.		
7 Limites imposées à son activité, le cas échéant Aucune		
8 Autres dispositions Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent formulaire.		
9 Dénomination sociale des compagnies qui fusionnent		Signature d'un administrateur autorisé
2320-4894 Québec Inc.		
Héroux Inc.		

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe

Réservé à l'administration

2323-0758



ANNEXE 1

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement, le gage et la cession et le transport ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux dispositions de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière;

d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

Aucune disposition des alinéas précédents ne limite ni ne restreint les emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie.

* * * * *

ANNEXE 2

1. Le nombre des actionnaires de la compagnie est limité à cinquante (50), déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la compagnie ou d'une filiale, deux (2) personnes ou plus détenant en commun une (1) ou plusieurs actions étant comptées comme un seul actionnaire.

2. Tout appel public à l'épargne pour le placement des valeurs mobilières émises par la compagnie est interdit.

* * * * *



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

*J'atteste par les présentes que la copie
qui accompagne le présent certificat est
une copie authentique de l'original d'un
document concernant*

HEROUX INC.

*et que cette copie a été enregistrée
le 1986 09 23
au libro S-1002 , folio 36*



Jean-Louis Beaudet.
Inspecteur général des institutions financières

Dossier: 2323-0758



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie

HEROUX INC.

*a modifié ses statuts, sous l'autorité de
la partie IA de la Loi sur les compagnies,
tel qu'indiqué dans les statuts de modifi-
cation ci-joints.*

Le 1986 09 22



Jean-Louis Beaudet.
Inspecteur général des institutions financières



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

Formulaire 4
AVIS RELATIF À LA COMPOSITION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Loi sur les compagnies
Partie 1A

1 Dénomination sociale ou numéro matricule		
HEROUX INC.		
2 Les administrateurs de la compagnie sont:		
Nom et prénom	Adresse résidentielle complète (incluant le code postal)	Profession
RICHER, Sarto	2075, Dandenaault Lawrenceville, Québec J0E 1W0	Homme d'affaires
LABBE, Gilles	1163, Des Fauvettes Boucherville, Québec J4B 6A8	Homme d'affaires
PAQUIN, Jacques	82, Celtic Drive Beaconsfield, Québec H9W 3M5	Avocat
BRAULT, Jacques	1321, rue Sherbrooke ouest # 100 C Montréal, Québec H3G 1J4	Homme d'affaires

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires.

La compagnie **HEROUX INC.**

par: *Jacques Paquin*
(signature)

Fonction du signataire Administrateur

Réservé à l'administration



Gouvernement
du Québec
Déposé le
1986 09 22

L'inspecteur général des
institutions financières



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

*J'atteste par les présentes que la copie
qui accompagne le présent certificat est
une copie authentique de l'original d'un
document concernant*

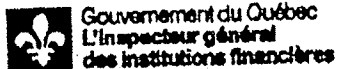
HÉROUX INC.

*et que cette copie a été enregistrée
le 1986 10 09
au livre S-1007 , folio 105*



Jean-Louis Beaudet.
Inspecteur général des institutions financières

2923-0758



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie

HÉROUX INC.

*a modifié ses statuts, sous l'autorité de
la partie IA de la Loi sur les compagnies,
tel qu'indiqué dans les statuts de modifi-
cation ci-joints.*

Le 1986 09 29



Jean-Louis Beaudet
inspecteur général des institutions financières

2323-0758



1 Dénomination sociale ou numéro matricule HÉROUX INC.	
2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: Les dispositions relatives au capital-actions de la Compagnie énoncées à la rubrique 5 de ses statuts de fusion sont abrogées et remplacées par les dispositions énoncées à l'annexe 1 ci-jointe, laquelle fait partie intégrante du présent formulaire. Les dispositions relatives aux restrictions sur le transfert des actions de la Compagnie énoncées à la rubrique 6 des statuts de fusion de la Compagnie sont abrogées. Les dispositions énoncées à l'annexe 2 à laquelle il est fait référence à la rubrique 8 des statuts de fusion de la Compagnie sont abrogées.	
3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions) N/A	4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 N/A

Signature de l'administrateur autorisé

[Signature]

Fonction du signataire

Vice-président, secrétaire-trésorier et administrateur

Réservé à l'administration

2323.0758



Gouvernement
du Québec
Déposé le

1986 0929

L'inspecteur général des
institutions financières

ANNEXE 1

1. Le capital-actions autorisé de la Compagnie est composé d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en série, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en série et d'un nombre illimité d'actions ordinaires, toutes sans valeur nominale.

2. Toutes les actions ordinaires, sans valeur nominale, du capital-actions de la Compagnie émises et en circulation immédiatement avant la date figurant sur le certificat de modification devant donner effet aux présents statuts de modification, soit mille (1 000) actions, sont fractionnées, à raison de huit mille deux cent (8 200) pour une (1), en huit millions deux cent mille (8 200 000) actions ordinaires, sans valeur nominale, de la Compagnie. Aucune autre action du capital-actions de la Compagnie n'est en circulation immédiatement avant la date figurant sur ledit certificat de modification.

3. Les actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale, pouvant être émises en séries (les "actions privilégiées de premier rang"), comportent, en tant que catégorie, les droits, privilèges, conditions et restrictions ci-après mentionnés.

Émission en séries

3.1 Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises en une ou plusieurs séries et, sous réserve des dispositions ci-après mentionnées et de la Loi sur les compagnies (Québec), les administrateurs doivent, avant l'émission, fixer le nombre et la désignation des actions privilégiées de premier rang de chaque série et déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties et notamment:

3.1.1 le taux ou le montant ou la méthode de calcul des dividendes, cumulatifs ou non cumulatifs, la devise ou les devises ou tout autre mode de paiement, la date ou les dates et le lieu ou les lieux de paiement des dividendes, ainsi que la date ou les dates à compter desquelles les dividendes commencent à s'accumuler ou sont payables;

3.1.2 les droits et obligations de la Compagnie, le cas échéant, d'acheter ou de racheter ces actions, la contrepartie payable lors de l'achat ou du rachat et les modalités de l'achat ou du rachat;

3.1.3 les privilèges de conversion ou d'échange, le cas échéant, et les modalités de ces privilèges;

3.1.4 les dispositions en matière de régime d'achat d'actions ou de fonds d'amortissement;

3.1.5 les restrictions, s'il en est, quant au paiement des dividendes sur les actions de toute catégorie conférant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de premier rang, dont les actions privilégiées de second rang et les actions ordinaires;

3.1.6 toutes les autres dispositions que les administrateurs jugeront opportun de déterminer;

sous réserve de la délivrance d'un certificat de modification sur lequel figurera le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions déterminés pour ces actions.

Dividendes

3.2 Les actions privilégiées de premier rang prennent rang relativement au paiement des dividendes avant les actions privilégiées de second rang, les actions ordinaires et toute autre catégorie d'actions de la Compagnie prenant rang après les actions privilégiées de premier rang, et aucun dividende ne sera déclaré ou payé ou mis de côté pour paiement sur toute catégorie d'actions de la Compagnie prenant rang après les actions privilégiées de premier rang, et la Compagnie n'appellera pas pour rachat ou achat pour annulation des actions prenant rang après les actions privilégiées de premier rang, à moins qu'à la date de cette déclaration, de ce paiement, de cette mise de côté pour paiement ou de cet appel pour rachat ou achat, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs

accumulés jusqu'à la dernière période complétée à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement relativement à chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation et, relativement au paiement des dividendes non cumulatifs pour l'exercice alors en cours, à moins que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés n'aient été payés ou mis de côté pour paiement relativement à chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividendes non cumulatifs alors émises et en circulation.

Liquidation

3.3 Lors de la liquidation ou de la dissolution, volontaire ou involontaire, de la Compagnie ou de toute autre distribution des biens de la Compagnie aux actionnaires dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang auront le droit de recevoir, avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la Compagnie ne soit distribué aux porteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions ordinaires ou de toute autre catégorie d'actions de la Compagnie prenant rang après les actions privilégiées de premier rang, le montant payé en contrepartie pour ces actions privilégiées de premier rang et, dans le cas d'actions privilégiées de premier rang à dividendes cumulatifs, tous les dividendes accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, (qui, à cette fin, seront calculés comme s'ils s'étaient accumulés de jour en jour pendant la période débutant à la plus éloignée des dates suivantes: (a) la date fixée par les administrateurs au moment de l'attribution et l'émission de ces actions ou, si cette date n'est pas fixée, la date de leur attribution et de leur émission, ou (b) la date d'expiration de la dernière période à l'égard de laquelle des dividendes cumulatifs ont été payés, jusqu'à la date de distribution) ou, dans le cas des actions privilégiées de premier rang à dividendes non cumulatifs, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés. Après le paiement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang des montants qui leur sont ainsi payables, ces porteurs n'auront droit de participer à aucune autre distribution des biens de la Compagnie.

Rang égal entre les séries

3.4 Les actions privilégiées de premier rang de chaque série prendront rang égal avec les actions privilégiées de premier rang de toute autre série quant au paiement des dividendes et à la distribution des biens lors de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou involontaire de la Compagnie ou de toute autre distribution des biens de la Compagnie aux actionnaires dans le but de liquider ses affaires, sous réserve, toutefois, que, dans le cas où ces biens ne suffisent pas à payer pleinement le montant dû sur les actions privilégiées de premier rang, ces biens soient premièrement appliqués, au prorata, au paiement d'un montant égal au montant payé en contrepartie pour ces actions privilégiées de premier rang et, deuxièmement, au prorata, au paiement de tous les dividendes cumulatifs accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, et des dividendes non cumulatifs déclarés et impayés.

Droit de vote

3.5 Sous réserve de la Loi sur les compagnies (Québec), sauf tel qu'autrement prévu aux dispositions afférentes aux actions privilégiées de premier rang de l'une ou l'autre des séries et sauf dispositions expressément contraires contenues aux présentes, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont, de ce chef, aucun droit de vote à l'élection des administrateurs ou pour toute autre fin et n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées des actionnaires ni d'y assister.

Modifications

3.6 Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de premier rang seront en circulation, la Compagnie ne pourra, sauf avec le consentement des porteurs d'actions privilégiées de premier rang accordé de la façon ci-après mentionnée et après s'être conformée aux dispositions de la Loi sur les compagnies (Québec), créer toute autre catégorie d'actions ayant priorité sur ou ayant le même rang que les actions privilégiées de premier rang ou modifier les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie.

Le consentement des porteurs des actions privilégiées de premier rang sur toute proposition visée ci-dessus pourra être donné par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang tenue à cette fin et à laquelle des porteurs représentant au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions privilégiées de premier rang en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir, ou par résolution signée de tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang.

Si lors de l'assemblée, les porteurs représentant au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions privilégiées de premier rang en circulation ne sont pas présents ou représentés par fondé de pouvoir dans les trente (30) minutes après l'heure fixée pour le début de l'assemblée, l'assemblée sera ajournée à la date, qui n'est pas éloignée de plus de quinze (15) jours de la date de l'assemblée initiale, et à l'heure et à l'endroit qui peuvent être déterminés par le président de l'assemblée, et lors de cette assemblée de reprise, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang présents ou représentés par fondé de pouvoir, qu'ils représentent ou non au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions privilégiées de premier rang alors en circulation, pourront délibérer sur les questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée initiale, et une résolution dûment adoptée par les deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à cette assemblée de reprise constituera le consentement des porteurs d'actions privilégiées de premier rang mentionné ci-dessus.

L'avis d'une assemblée initiale des porteurs des actions privilégiées de premier rang devra être donné au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour cette assemblée ou à l'intérieur de tout délai moindre autorisé par la Commission des valeurs mobilières du Québec, suite à une demande de dispense présentée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) visant la réduction du délai de convocation minimal prévu par cette loi, et devra énoncer en termes généraux l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée, et l'avis d'une assemblée de reprise devra être donné au moins sept (7) jours avant la date fixée pour cette assemblée de reprise, mais il n'est pas nécessaire de spécifier dans cet avis l'objet pour lequel l'assemblée de reprise est convoquée.

Les formalités relatives à l'envoi de l'avis de convocation de toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, ainsi qu'à sa conduite, seront, compte tenu des adaptations de circonstances, celles prévues aux règlements de la Compagnie relatives aux assemblées des porteurs d'actions comportant droit de vote.

Si la proposition porte atteinte aux droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute série d'une manière ou dans une mesure différente de celle qui affecte les droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de toute autre série, cette proposition, en plus d'être approuvée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang votant séparément comme catégorie, de la façon indiquée ci-dessus, devra être approuvée, de la même manière, par les porteurs des actions privilégiées de premier rang de cette série, votant séparément comme série, et les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront, compte tenu des adaptations de circonstances, à l'obtention de ce consentement.

A toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang dispose d'une voix pour chaque action privilégiée de premier rang détenue par lui.

4. Les actions privilégiées de second rang, sans valeur nominale, pouvant être émises en séries (les "actions privilégiées de second rang") sont assujetties et subordonnées aux droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées de premier rang et elles comportent, en tant que catégorie, les droits, privilèges, conditions et restrictions ci-après mentionnés.

Émission en séries

4.1 Les actions privilégiées de second rang peuvent être émises en une ou plusieurs séries et, sous réserve des dispositions ci-après mentionnées et de la Loi sur les compagnies (Québec), les administrateurs doivent, avant l'émission, fixer le nombre et la désignation des actions privilégiées de second rang de chaque série et déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties et notamment:

4.1.1 le taux ou le montant ou la méthode de calcul des dividendes, cumulatifs ou non cumulatifs, la devise ou les devises ou tout autre mode de paiement, la date ou les dates et le lieu ou les lieux de paiement des dividendes, ainsi que la date ou les dates à compter desquelles les dividendes commencent à s'accumuler ou sont payables;

4.1.2 les droits et obligations de la Compagnie, le cas échéant, d'acheter ou de racheter ces actions, la contrepartie payable lors de l'achat ou du rachat et les modalités de l'achat ou du rachat;

4.1.3 les privilèges de conversion ou d'échange, le cas échéant, et les modalités de ces privilèges;

4.1.4 les dispositions en matière de régime d'achat d'actions ou de fonds d'amortissement;

4.1.5 les restrictions, s'il en est, quant au paiement des dividendes sur les actions de toute catégorie conférant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de second rang, dont les actions ordinaires;

4.1.6 toutes les autres dispositions que les administrateurs jugeront opportun de déterminer;

sous réserve de la délivrance d'un certificat de modification sur lequel figurera le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions déterminés pour ces actions.

Dividendes

4.2 Les actions privilégiées de second rang prennent rang relativement au paiement des dividendes avant les actions ordinaires et toute autre catégorie d'actions de la Compagnie prenant rang après les actions privilégiées de second rang, et aucun dividende ne sera déclaré ou payé ou mis de côté pour paiement sur toute catégorie d'actions de la Compagnie prenant

rang après les actions privilégiées de second rang, et la Compagnie n'appellera pas pour rachat ou achat pour annulation des actions prenant rang après les actions privilégiées de second rang, à moins qu'à la date de cette déclaration, de ce paiement, de cette mise de côté pour paiement ou de cet appel pour rachat ou achat, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs accumulés jusqu'à la dernière période complétée à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement relativement à chaque série d'actions privilégiées de second rang à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation et, relativement au paiement des dividendes non cumulatifs pour l'exercice alors en cours, à moins que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés n'aient été payés ou mis de côté pour paiement relativement à chaque série d'actions privilégiées de second rang à dividendes non cumulatifs alors émises et en circulation.

Liquidation

4.3 Lors de la liquidation ou de la dissolution, volontaire ou involontaire, de la Compagnie ou de toute autre distribution des biens de la Compagnie aux actionnaires dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de second rang auront le droit de recevoir, avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la Compagnie ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre catégorie d'actions de la Compagnie prenant rang après les actions privilégiées de second rang, le montant payé en contrepartie pour ces actions privilégiées de second rang et, dans le cas d'actions privilégiées de second rang à dividendes cumulatifs, tous les dividendes accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, (qui, à cette fin, seront calculés comme s'ils s'étaient accumulés de jour en jour pendant la période débutant à la plus éloignée des dates suivantes: (a) la date fixée par les administrateurs au moment de l'attribution et l'émission de ces actions ou, si cette date n'est pas fixée, la date de leur attribution et de leur émission, ou (b) la date d'expiration de la dernière période à l'égard de laquelle des dividendes cumulatifs ont été payés, jusqu'à la date de distribution) ou, dans le cas des actions privilégiées de second rang à dividendes non cumulatifs, tous les

dividendes non cumulatifs déclarés et impayés. Après le paiement aux porteurs des actions privilégiées de second rang des montants qui leur sont ainsi payables, ces porteurs n'auront droit de participer à aucune autre distribution des biens de la Compagnie.

Rang égal entre les séries

4.4 Les actions privilégiées de second rang de chaque série prendront rang égal avec les actions privilégiées de second rang de toute autre série quant au paiement des dividendes et à la distribution des biens lors de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou involontaire de la Compagnie ou de toute autre distribution des biens de la Compagnie aux actionnaires dans le but de liquider ses affaires, sous réserve, toutefois, que, dans le cas où ces biens ne suffisent pas à payer pleinement le montant dû sur les actions privilégiées de second rang, ces biens soient premièrement appliqués, au prorata, au paiement d'un montant égal au montant payé en contrepartie pour ces actions privilégiées de second rang et, deuxièmement, au prorata, au paiement de tous les dividendes cumulatifs accumulés et impayés, qu'ils aient été déclarés ou non, et des dividendes non cumulatifs déclarés et impayés.

Droit de vote

4.5 Sous réserve de la Loi sur les compagnies (Québec), sauf tel qu'autrement prévu aux dispositions afférentes aux actions privilégiées de second rang de l'une ou l'autre des séries et sauf dispositions expressément contraires contenues aux présentes, les porteurs d'actions privilégiées de second rang n'ont, de ce chef, aucun droit de vote à l'élection des administrateurs ou pour toute autre fin et n'ont pas le droit de recevoir avis des assemblées des actionnaires ni d'y assister.

Modifications

4.6 Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de second rang seront en circulation, la Compagnie ne pourra, sauf avec le consentement des porteurs d'actions privilégiées de second rang accordé de la façon ci-après mentionnée et après s'être conformée aux dispositions de la Loi sur les compagnies

(Québec), créer toute autre catégorie d'actions ayant priorité sur ou ayant le même rang que les actions privilégiées de second rang ou modifier les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées de second rang, en tant que catégorie.

Le consentement des porteurs des actions privilégiées de second rang sur toute proposition visée ci-dessus pourra être donné par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de second rang tenue à cette fin et à laquelle des porteurs représentant au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions privilégiées de second rang en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir, ou par résolution signée de tous les porteurs d'actions privilégiées de second rang.

Si lors de l'assemblée, les porteurs représentant au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions privilégiées de second rang en circulation ne sont pas présents ou représentés par fondé de pouvoir dans les trente (30) minutes après l'heure fixée pour le début de l'assemblée, l'assemblée sera ajournée à la date, qui n'est pas éloignée de plus de quinze (15) jours de la date de l'assemblée initiale, et à l'heure et à l'endroit qui peuvent être déterminés par le président de l'assemblée, et lors de cette assemblée de reprise, les porteurs d'actions privilégiées de second rang présents ou représentés par fondé de pouvoir, qu'ils représentent ou non au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions privilégiées de second rang alors en circulation, pourront délibérer sur les questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée initiale, et une résolution dûment adoptée par les deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à cette assemblée de reprise constituera le consentement des porteurs d'actions privilégiées de second rang mentionné ci-dessus.

L'avis d'une assemblée initiale des porteurs des actions privilégiées de second rang devra être donné au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour cette assemblée ou à l'intérieur de tout délai moindre autorisé par la Commission des valeurs mobilières du

Québec, suite à une demande de dispense présentée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) visant la réduction du délai de convocation minimal prévu par cette loi, et devra énoncer en termes généraux l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée, et l'avis d'une assemblée de reprise devra être donné au moins sept (7) jours avant la date fixée pour cette assemblée de reprise, mais il n'est pas nécessaire de spécifier dans cet avis l'objet pour lequel l'assemblée de reprise est convoquée.

Les formalités relatives à l'envoi de l'avis de convocation de toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de second rang, ainsi qu'à sa conduite, seront, compte tenu des adaptations de circonstances, celles prévues aux règlements de la Compagnie relatives aux assemblées des porteurs d'actions comportant droit de vote.

Si la proposition porte atteinte aux droits des porteurs d'actions privilégiées de second rang de toute série d'une manière ou dans une mesure différente de celle qui affecte les droits des porteurs des actions privilégiées de second rang de toute autre série, cette proposition, en plus d'être approuvée par les porteurs des actions privilégiées de second rang votant séparément comme catégorie, de la façon indiquée ci-dessus, devra être approuvée, de la même manière, par les porteurs des actions privilégiées de second rang de cette série, votant séparément comme série, et les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront, compte tenu des adaptations de circonstances, à l'obtention de ce consentement.

A toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de second rang, chaque porteur d'actions privilégiées de second rang dispose d'une voix pour chaque action privilégiée de second rang détenue par lui.

5. Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions privilégiées de premier rang et aux actions privilégiées de second rang, les détenteurs des actions ordinaires ont droit:

a) à un vote pour chaque action qu'ils détiennent respectivement, lors de l'élection des administrateurs ou pour toutes autres fins et ils ont le droit de recevoir avis des assemblées d'actionnaires et d'y assister;

- b) de recevoir tout dividende déclaré par la Compagnie; et
- c) de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la Compagnie.

Québec 

CERTIFICAT DE MODIFICATION

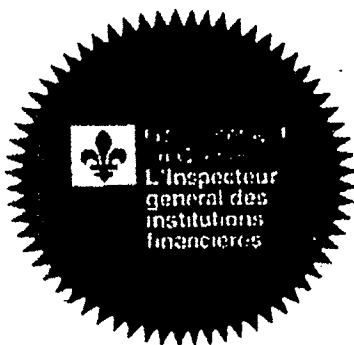
Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

HÉROUX-DEVTEK INC.

a modifié ses statuts le **8 SEPTEMBRE 2000**, en vertu de la
partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les
statuts de modification ci-joints.

Déposé au registre le 14 septembre 2000
sous le matricule 1143548924



R S Turcotte
Inspecteur général des institutions financières

E430Z14I29H81SA



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

Formulaire 5
STATUTS DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies, L.R.O., c. C-38
Partie 1A

1 Dénomination sociale HÉROUX - DEVTEK INC.	
2 <input type="checkbox"/> Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies	
3 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: La dénomination sociale de la compagnie est, par les présentes, changée en celle mentionnée à la case 1 ci-haut.	
4 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir directives)	5 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 HÉROUX INC.

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires

Signature de
l'administrateur autorisé

Réservé à l'administration

C-215 (RM, 05-99)

Gouvernement du Québec
déposé le
- 8 SEP. 2000
L'inspecteur général des
institutions financières



Certificat de modification

Loi sur les sociétés par actions

J'atteste par les présentes que la société par actions

HÉROUX-DEVTEK INC.

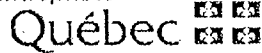
a modifié ses statuts le 5 août 2011 à 0 h 0 min, en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, comme l'indiquent les statuts de modification ci-joints.



Déposé au registre le 5 août 2011 sous le numéro d'entreprise du Québec 1143548924.


Registraire des entreprises

Registraire
des entreprises



Nom LAVERY, DE BILLY, SOCIÉTÉ
EN NOM COLLECTIF À
RESPONSABILITÉ

HÉROUX-DEVTEK INC.

NEQ: 1143548924 - No demande: 020200002322086

Numéro d'entreprise du Québec
(NEQ) 334167364

Statuts de modification

Accusé de réception

La demande a été transmise avec succès le 5 août 2011 à 9 h 22 min 47 s.
Le numéro de référence est **020200002322086**.
Merci d'avoir utilisé nos services en ligne.

Identification de l'entreprise

Nom de l'entreprise	HÉROUX-DEVTEK INC.
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1143548924

Capital-actions autorisé

Aucun changement à apporter à la description

Restrictions sur le transfert des titres ou actions et autres dispositions

Nom du fichier
ma-autres dispositions-HÉROUX-DEVTEK.pdf

Limites imposées aux activités

Aucun changement à apporter à la description

Date et heure d'entrée en vigueur des statuts

Date d'entrée en vigueur	5 août 2011
Heure d'entrée en vigueur	0 h 0 min



© Gouvernement du Québec

AUTRES DISPOSITIONS

Les statuts de la société sont, par les présentes, modifiés comme suit :

- 1) par l'ajout des autres dispositions suivantes :
 - i) le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à la condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination;
 - ii) le conseil d'administration peut, à son gré et de temps à autre, déterminer le lieu, qu'il se trouve dans la province de Québec ou à l'extérieur de celle-ci, où l'assemblée des actionnaires doit être tenue;
- 2) par l'abrogation des dispositions énoncées à la rubrique 8 ainsi qu'à l'annexe 1 des statuts de fusion de la société datés du 26 juin 1985 relativement à la capacité de la société de contracter des emprunts.

* * * * *